

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**soc-cooper-galec.fr**

**Demande n° FR-2021-02608**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC, SC GALEC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : soc-cooper-galec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 février 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 février 2022

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <soc-

cooper-galec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Informations non datées du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requéranant pour la classe 35 ;
- Extrait du 6 décembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> enregistré le 15 février 2021 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 6 avril 2021 concernant le nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> ;
- Capture d'écran non datée d'une page dédiée à « GALEC », le Groupement d'achat des centres E.Leclerc ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 d'une page extraite du site web <https://www.e.leclerc> ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 d'une page extraite du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Capture d'écran du 6 décembre 2021 de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> ;
- Article de presse du 14 février 2019 intitulé « DEVENIR LEADER POUR MIEUX SERVIR LE CONSOMMATEUR : LA PREUVE PAR LES CHIFFRES » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Article de presse du 6 septembre 2010 intitulé « L'INDEPENDANCE AU CŒUR DU MOUVEMENT » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Capture d'écran non datée d'une page du compte « [Prénom et Nom du Titulaire] » sur LinkedIn ;
- Résultats obtenus après une recherche de serveur de messagerie électronique (enregistrement Mail eXchanger – MX) associé au nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I. Intérêt à agir du requérant*

*Le Requéranant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Prénom Nom] (Annexe 1). Le Mouvement compte aujourd'hui plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 3).*

*Le Requéranant a débuté son activité en 1962 et existe depuis près de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.*

*Le Requéranant est notamment titulaire de la marque française « » n° 3644736 déposée le 17*

avril 2009 (Annexe 2).

Il convient de souligner que cette dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Le Requêteur a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « soc-cooper-galec.fr », effectuée le 15 février 2021 (Annexe 4).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « GALEC » associée aux éléments verbaux « soc » et « cooper », tous séparés par des traits d'union.

La présence de ces éléments au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requêteur.

Au contraire, l'association de la marque « GALEC » à ces termes ne fait que l'accroître dans la mesure où ces termes font référence à la dénomination sociale du Requêteur lui-même, à savoir la société « SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC », immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (Annexe 1). Dès lors, l'association de ces termes et de la marque « GALEC » ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire. Voir en ce sens un cas similaire dans la décision FR-2021-02520 soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requêteur, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel. Le Requêteur dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « soc-cooper-galec.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requêteur a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « soc-cooper-galec.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 5)

Il se trouve que, le Défendeur, en renseignant ces coordonnées, usurpe l'identité du Directeur Prospective et Innovation E.LECLERC ENERGIES de la SIPLEC, Société d'Importation E.Leclerc, entité faisant partie du Mouvement E. Leclerc.

En effet, cette réservation n'a été effectuée ou autorisée ni par M. [Prénom Nom] ni par la SC GALEC.

Tenant ainsi de donner une impression de légitimité au nom de domaine litigieux, indûment, il convient de considérer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC », associée à des termes faisant référence directe à la dénomination sociale du Requêteur.

En effet :

- le Défendeur usurpe l'identité d'un Directeur Prospective et Innovation d'une entité du Mouvement E. Leclerc auquel appartient le Requêteur ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requêteur pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requêteur et le Défendeur.

*B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive*

*Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6) et est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services. Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.*

*III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi*

*A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi*

*Le nom de domaine litigieux reproduit la marque « GALEC » du Requérant, associée à une partie de sa dénomination sociale. Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi.*

*En outre, les coordonnées renseignées par le Défendeur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux usurpent l'identité du Directeur Prospective et Innovation E. LECLERC ENERGIES (Société d'Importation E. Leclerc), ce qui démontre une intention de nuire au moment de l'enregistrement du nom de domaine (Annexe 7).*

*Dès lors, la réservation du nom de domaine « soc-cooper-galec.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :*

*– il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requérant, associée à la partie d'attaque de la dénomination sociale du Requérant ;*

*– le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;*

*– il a été enregistré en usurpant l'identité d'un membre de la SIPLEC (Société d'Importation E. Leclerc qui fait partie du Mouvement E. Leclerc du Requérant).*

*Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « GALEC ».*

*B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi*

*1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6).*

*Le nom de domaine litigieux pointant vers une page inactive, il est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services. Ce pointage ne saurait en aucun cas justifier de l'usage de ce nom de bonne foi.*

*2. Il convient de souligner que le nom de domaine est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 8).*

*Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique sur celui-ci génère un fort risque de phishing et donc d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.*

*En effet, le nom de domaine pourrait avoir été ou être utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requérant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant.*

*Compte tenu de la structure particulièrement à risque de ce nom de domaine et de l'usurpation d'identité à laquelle il fait face, le Requérant a fait le choix de procéder directement au dépôt d'une plainte Syreli afin de sécuriser la situation, le plus rapidement possible.*

*Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de*

*domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi ».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> est similaire à :

- La dénomination sociale du Requéran, la société COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéran « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 car il est composé de la marque « GALEC », reprise à l'identique, précédée des termes « soc » et « cooper », désignant une partie de la dénomination sociale du Requéran, la société COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que, selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> ;
- Ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- N'est pas en lien avec lui.

De plus, le Requérant indique que le nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> est enregistré au nom de Monsieur M., un salarié de la SIPLEC, société d'importation faisant partie du Mouvement E. Leclerc et ajoute que celui-ci n'est pas à l'origine de cet enregistrement.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française « GALEC » enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée ;
- Le nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> est la reprise à l'identique de la marque « GALEC » du Requérant, associée aux termes « soc » et « cooper » faisant référence à une partie de la dénomination sociale du Requérant, la société COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC ;
- Un service de messagerie électronique est associé au nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> ;
- Le 6 décembre 2021, le nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> renvoie vers une page indiquant que le service n'est pas disponible.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <soc-cooper-galec.fr> au profit du Requérant, la société COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

